

Chapitre 4

Ministère des Finances – Impôts foncier en souffrance : recouvrement et remise

Contenu

Résumé.....	89
Tableau des constatations et observations clés.....	90
Recommandations et réponses.....	91
Introduction à l’audit.....	93
Conclusions	94
Recouvrement des impôts foncier en souffrance.....	100
Remise des impôts foncier.....	105
Annexe I – Objectifs et critères de l’audit.....	111
Annexe II – À propos de l’audit	112
Annexe III – Extraits de la <i>Loi sur l’impôt foncier</i>	113



Ministère des Finances - Impôts fonciers en souffrance : recouvrement et remise

Rapport de la vérificatrice générale – Volume I, Chapitre 4 - juin 2019
Résumé d'une page du chapitre

Pourquoi est-ce important ?

- Les impôts fonciers représentent plus de 1 milliard de dollars en recettes par année pour la province et les municipalités.
- La remise d'impôts fonciers en souffrance constitue une perte de recettes fiscales et crée une perception d'iniquité pour les contribuables qui sont à jour dans leurs versements d'impôts fonciers.
- Plus de 30 millions de dollars en impôts fonciers et pénalités remis au cours de la période des six exercices visés par notre audit.

Conclusions générales

Le ministère des Finances :

- ne possède pas de politiques pour orienter son recours à la remise discrétionnaire des impôts fonciers;
- ne gère pas activement les services de recouvrements des impôts fonciers sous-traités à Service Nouveau-Brunswick;
- manque de critères détaillés et de priorisation des biens à vendre pour non-paiement des impôts fonciers.

Nos constatations

Recouvrement

- Les impôts fonciers et les pénalités en souffrance ont augmenté de 16 % ou 15 millions de dollars en cinq ans
- Le ministère des Finances n'a pas donné une orientation suffisante à Service Nouveau-Brunswick pour orienter la détermination des comptes des biens à vendre pour non-paiement de l'impôt
- Le Ministère n'a pas de politiques documentées relatives au recours à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour le recouvrement des impôts fonciers
- La province affiche un taux de recouvrement des impôts fonciers de 99,1 %

Remise

- Le Ministère ne dispose pas de politiques et de procédures documentées pour le recours à la remise discrétionnaire
- Nous avons relevé des cas où les opérations de remise avaient été traitées deux fois par erreur
- Le Ministère n'a pas fait l'objet d'audits internes récurrents pour s'assurer que les contrôles de système fonctionnent
- Le Ministère n'a pas répondu à une directive de 2014 du gouvernement pour réviser la *Loi sur l'impôt foncier*

Tableau des constatations et observations clés

Ministère des Finances – Impôts fonciers en souffrance : recouvrement et remise

Paragraphe	Constatations et observations clés
4.15	<i>Les impôts fonciers et les pénalités en souffrance ont augmenté de 16 % ou 15 millions de dollars en cinq ans</i>
4.16	<i>109 millions de dollars d'impôts fonciers et de pénalités en souffrance en 2017-2018</i>
	Recouvrement des impôts fonciers en souffrance
4.18	<i>Programme de compensation de l'ARC non mis en œuvre</i>
4.22	<i>Le Ministère n'a pas de politiques documentées relatives au recours à la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales pour le recouvrement des impôts fonciers</i>
4.25	<i>Le Ministère affiche un taux de recouvrement de 99,1 %</i>
4.26	<i>Le Ministère n'effectue pas de suivi de l'incidence des impôts fonciers municipaux remis</i>
4.27	<i>Le Ministère n'est pas en mesure de régler les impôts fonciers en souffrance en temps opportun par la vente des biens pour non-paiement des impôts fonciers</i>
4.29	<i>Le Ministère n'a pas donné une orientation suffisante à SNB pour orienter la détermination des comptes des biens à vendre pour non-paiement de l'impôt</i>
4.31	<i>Le Ministère ne gère pas activement le rendement de SNB en matière de recouvrement</i>
4.32	<i>SNB ne présente pas de rapport au Ministère à l'égard des indicateurs de rendement clés</i>
	Remise des impôts fonciers
4.38	<i>Plus de 30 millions de dollars d'impôts fonciers et de pénalités remis en six ans</i>
4.40	<i>En moyenne, 5,4 millions de dollars par année d'impôts fonciers et de pénalités en souffrance ont été remis depuis 2012-2013</i>
4.43	<i>Le ministère des Finances ne dispose pas de politiques et de procédures documentées pour le recours à la remise discrétionnaire</i>
4.44	<i>Nous avons relevé six cas où les opérations de remise ont été traitées deux fois par erreur</i>
4.45	<i>Le Ministère n'était pas doté de mécanismes de contrôle pour détecter les erreurs</i>
4.45	<i>Le Ministère n'avait pas fait l'objet d'audits internes récurrents pour s'assurer que les contrôles de système fonctionnent</i>
4.46	<i>Les organismes sans but lucratif comptaient pour 12,6 millions de dollars, soit 39 % des remises approuvées par le gouvernement</i>
4.47	<i>Impôts fonciers et pénalités remis en réponse à des propositions de contribuables en raison de difficultés financières</i>
4.49	<i>Le Ministère n'a pas répondu à une directive du Conseil du Trésor de 2014 pour réviser la Loi sur l'impôt foncier</i>

Recommandations et réponses

Recommandation	Réponse du Ministère	Date cible pour la mise en œuvre
Nous recommandons que le ministère des Finances :		
<p>4.34 élabore une politique pour son recours à l'article 25 de la <i>Loi sur l'impôt foncier</i> pour améliorer le recouvrement des impôts fonciers en souffrance. Cet article stipule que la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels, qui ne paie pas les impôts sur ces biens réels, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la <i>Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales</i>.</p>	<p><i>Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor est d'accord avec cette recommandation et élaborera une politique relative au recours à l'article 25 de la Loi sur l'impôt foncier. Les résultats de recherches et analyses antérieures relatives à l'imposition d'amendes similaires conformément à la partie II de la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales ont montré que ce type de mesure n'est pas efficace pour améliorer l'observation des lois fiscales et se traduirait par un accroissement des coûts pour la province.</i></p>	<p><i>Fin de l'exercice financier 2019-2020</i></p>
<p>4.35 calcule et fasse le suivi de l'incidence de la remise des impôts fonciers municipaux sur les charges de la province.</p>	<p><i>Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor est d'accord avec cette recommandation et réalisera une analyse sur la partie des taxes municipales exonérées.</i></p>	<p><i>Fin de chaque exercice financier, en commençant par 2019-2020</i></p>
<p>4.36 Nous recommandons que le ministère des Finances :</p> <ul style="list-style-type: none"> • clarifie les attentes de rendement de Service Nouveau-Brunswick en matière de recouvrement des impôts fonciers en souffrance; • surveille le rendement de Service Nouveau-Brunswick par rapport à des indicateurs et des objectifs de rendement prédéfinis. 	<p><i>Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor est d'accord avec ces recommandations et travaillera de concert avec SNB pour préciser les attentes en matière de rendement et mettre en place un système de surveillance.</i></p>	<p><i>Fin de l'exercice financier 2019-2020</i></p>

Recommandations et réponses (suite)

Recommandation	Réponse du Ministère	Date cible pour la mise en œuvre
Nous recommandons que le ministère des Finances :		
4.51 définit des critères d'admissibilité détaillés pour la remise d'impôts fonciers afin d'assurer une cohérence des décisions de remise.	<i>Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor est d'accord avec cette recommandation. Une politique sera élaborée pour définir l'intention des critères juridiques d'exonération et garantir leur application cohérente sans être pour autant trop restrictive et exclure les circonstances exceptionnelles.</i>	<i>Fin de l'exercice financier 2019-2020</i>
4.52 demande au groupe d'audit interne du Bureau du contrôleur d'effectuer des examens périodiques des contrôles de systèmes.	<i>Le ministère des Finances et du Conseil du Trésor est d'accord avec cette recommandation. Une consultation sera entreprise avec le Bureau du Contrôleur pour définir le meilleur plan de révisions périodiques du système.</i>	<i>Fin de l'exercice financier 2019-2020</i>
4.53 consulte le Conseil du Trésor pour déterminer si la directive de 2014 de réviser la <i>Loi sur l'impôt foncier</i> est toujours appropriée.	<i>Le ministère continuera à examiner chaque situation au cas par cas, préparer des options pour optimiser le recouvrement des impôts fonciers impayés et, le cas échéant, faire des recommandations au Conseil du Trésor.</i>	<i>De façon régulière</i>

Introduction à l'audit

4.1 Au Nouveau-Brunswick, les impôts fonciers représentent plus de 1 milliard de dollars en recettes pour les gouvernements provincial et municipaux. La province est chargée de la facturation des impôts fonciers en entier au nom des municipalités. En vertu de cette entente, la province conserve le risque de recouvrement. La province garantit l'impôt foncier municipal, peu importe son taux de recouvrement ou les changements survenus dans la valeur imposable à cause des appels. Si les propriétaires fonciers accusent des arriérés de paiement sur leurs impôts fonciers, la province risque de perdre aussi bien ses propres recettes que celles des municipalités.

4.2 Les impôts fonciers provinciaux à recevoir incluent les impôts provinciaux et municipaux et la province assume le coût de remise dans son intégralité. Une remise d'impôts fonciers se réfère à des impôts fonciers en souffrance que la province enlève de ses créances et cesse d'en poursuivre le paiement. Les impôts fonciers sont remis lorsque le propriétaire foncier a déclaré faillite et le droit de propriété a été transféré à la province ou à la discrétion du commissaire de l'impôt ou du Conseil du Trésor. La remise discrétionnaire sert à régler des cas où des difficultés ou une injustice sont survenues ou susceptibles de se produire si les impôts fonciers devaient être payés, comme l'itinérance, ou lorsqu'il a été jugé dans l'intérêt public, comme pour faciliter l'achat et la vente d'une propriété commerciale abandonnée et la retourner à des fins productives.

Pourquoi avons-nous choisi ce sujet

4.3 Nous avons décidé d'examiner la remise d'impôts fonciers pour les raisons suivantes :

- les impôts fonciers représentent plus de 1 milliard de dollars en recettes par année pour la province et les municipalités;
- la remise d'impôts fonciers en souffrance constitue une perte de recettes fiscales et crée une perception d'iniquité pour les contribuables qui sont à jour dans leurs versements;
- le ministère des Finances est censé respecter la *Loi sur l'impôt foncier* et la *Loi sur l'administration financière*;
- plus de 30 millions de dollars en impôts fonciers et pénalités remis au cours de la période des six exercices visés par notre audit;
- nous avons reçu des préoccupations de la part du public relatives à l'équité des décisions de remise.

Objectifs de l'audit

4.4 Le présent audit avait comme objectif de déterminer si le ministère des Finances :

- recouvre les impôts fonciers en souffrance conformément à la *Loi sur l'impôt foncier*;
- prend des décisions ou formule des recommandations de remise d'impôts fonciers conformément aux politiques et aux lois applicables.

4.5 Vous trouverez les critères utilisés pour effectuer notre audit à l'annexe I.

Conclusions

4.6 Nous avons conclu que, tout en respectant en général la loi qui s'applique aux remises et aux recouvrements de l'impôt foncier, le ministère des Finances :

- ne possède pas de politiques pour orienter son recours à la remise discrétionnaire des impôts fonciers;
- ne gère pas activement les efforts déployés par Service Nouveau-Brunswick à l'égard du recouvrement des impôts fonciers;
- manque de critères détaillés et de priorisation des biens à vendre pour non-paiement des impôts fonciers.

Étendue de l'audit

4.7 L'étendue du présent chapitre comprend les activités du ministère des Finances visant à s'acquitter de ses responsabilités et à se servir de ses pouvoirs qui lui sont conférés par la *Loi sur l'impôt foncier* et la *Loi sur l'administration financière* pour le recouvrement des impôts fonciers en souffrance et la remise de dette d'impôts fonciers. Nous avons examiné les opérations de remises d'impôts fonciers pour les six exercices allant de 2012-2013 à 2017-2018.

4.8 Il convient de noter que nous n'avons pas audité les programmes d'exonération, de report ou de l'allègement de l'impôt foncier. Les programmes de report et d'allègement englobent le Plan d'identification des terres agricoles, le crédit d'impôt foncier résidentiel, le dégrèvement d'impôt foncier pour les propriétaires à faible revenu et le programme de report de l'impôt foncier pour les personnes âgées. La *Loi sur l'évaluation* précise quels biens sont exonérés de l'impôt foncier, comme :

- les biens réels qui appartiennent à une église;
- les biens réels qui appartiennent à des sociétés littéraires ou historiques;
- les biens réels appartenant à une société agricole ou à

une association de foires agricoles;

- les biens réels occupés par des associations rurales de pompiers volontaires;
- les biens réels qui constituent un aréna utilisé pour les sports comme le hockey et le patinage artistique;
- les biens réels qui constituent une bibliothèque publique.

Stratégie d'audit

4.9 Notre stratégie d'audit a comporté des entrevues ainsi qu'un examen et une analyse de documents. Nos procédures d'audit comprenaient :

- des entrevues auprès de membres sélectionnés du personnel du Ministère et de SNB;
- un examen des lois et autres documents pertinents pour nos travaux;
- une analyse et un échantillon des opérations liées aux comptes des biens applicables à nos travaux.

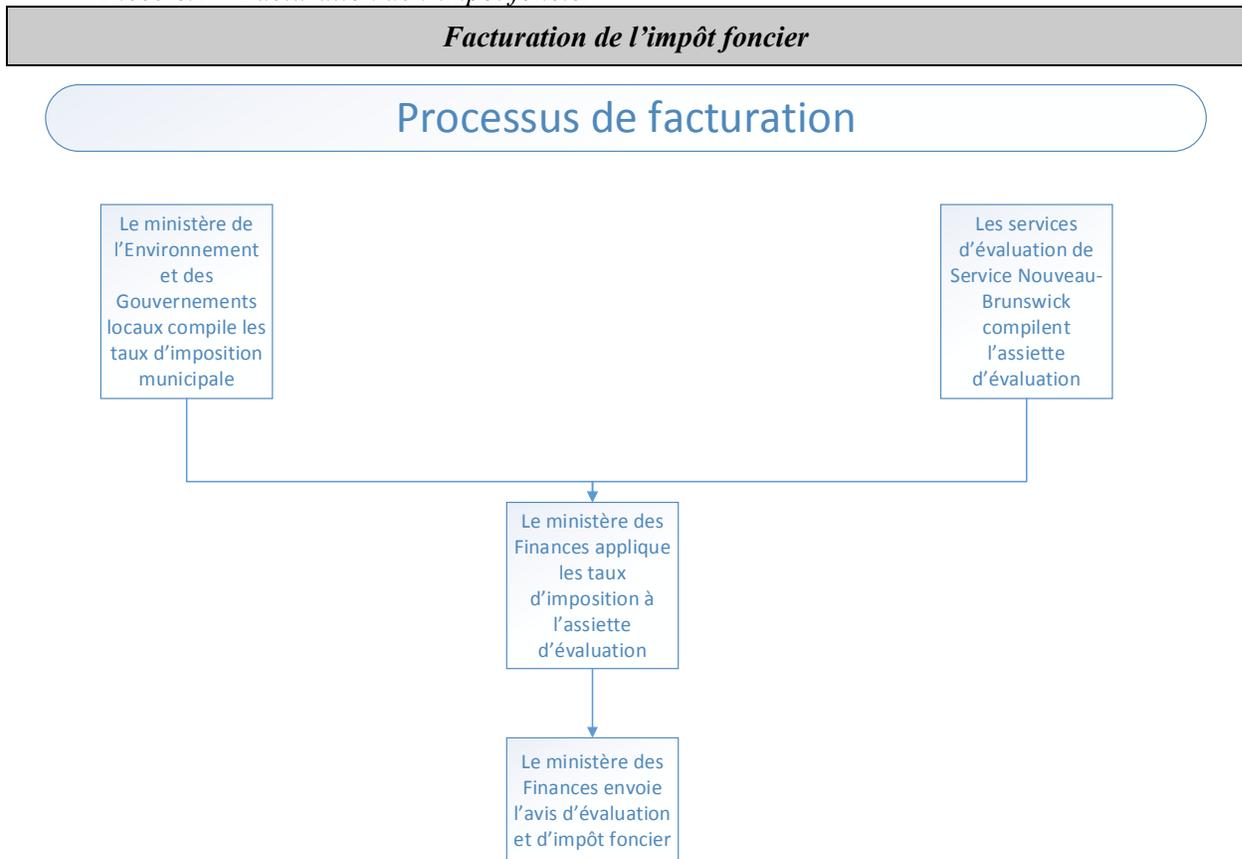
4.10 Notre audit a été effectué conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3001 établie par les Comptables professionnels agréés du Canada et nous avons par conséquent effectué des contrôles et autres procédés jugés nécessaires dans les circonstances. D'autres informations concernant l'audit peuvent être consultées à l'annexe II.

Contexte

4.11 En vertu de la *Loi sur l'évaluation*, de la *Loi sur l'impôt foncier* et des règlements, la province possède un système centralisé d'évaluation et de recouvrement pour l'impôt foncier.

4.12 Dans le cadre de ce système centralisé, le ministère des Finances (le Ministère) est chargé de la facturation et de perception des impôts fonciers prélevés, dont ceux par les administrations locales. En janvier 2014, le recouvrement des impôts fonciers en souffrance a été transféré à la direction du recouvrement de l'ancienne Agence des services internes du Nouveau-Brunswick, qui a ensuite été fusionnée avec Service Nouveau-Brunswick (SNB).

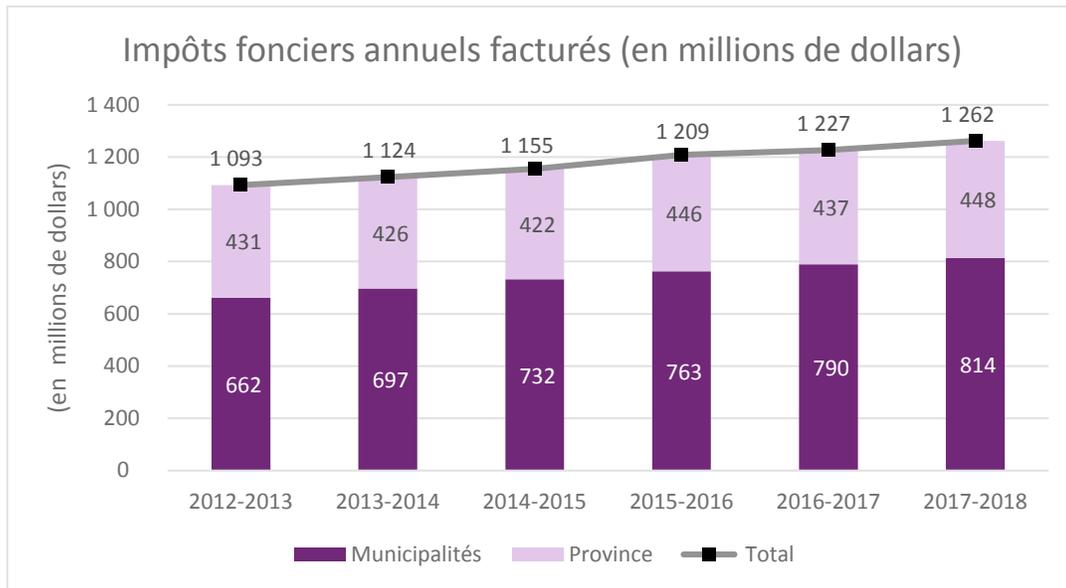
Pièce 4.1 – Facturation de l'impôt foncier



Source : Préparée par le Bureau du vérificateur général

4.13 La pièce 4.1 montre que le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux fournit annuellement au ministère des Finances la liste des taux des municipalités, des districts de services locaux et des communautés rurales, qui sont utilisés pour calculer le montant annuel d'impôt à prélever. Les services d'évaluation de SNB fournissent les valeurs d'évaluation des biens qui servent à établir l'assiette fiscale. Le ministère des Finances informe ensuite les contribuables au moyen d'un avis d'évaluation et d'impôt foncier. Cela survient habituellement le premier jour ouvrable de mars chaque année.

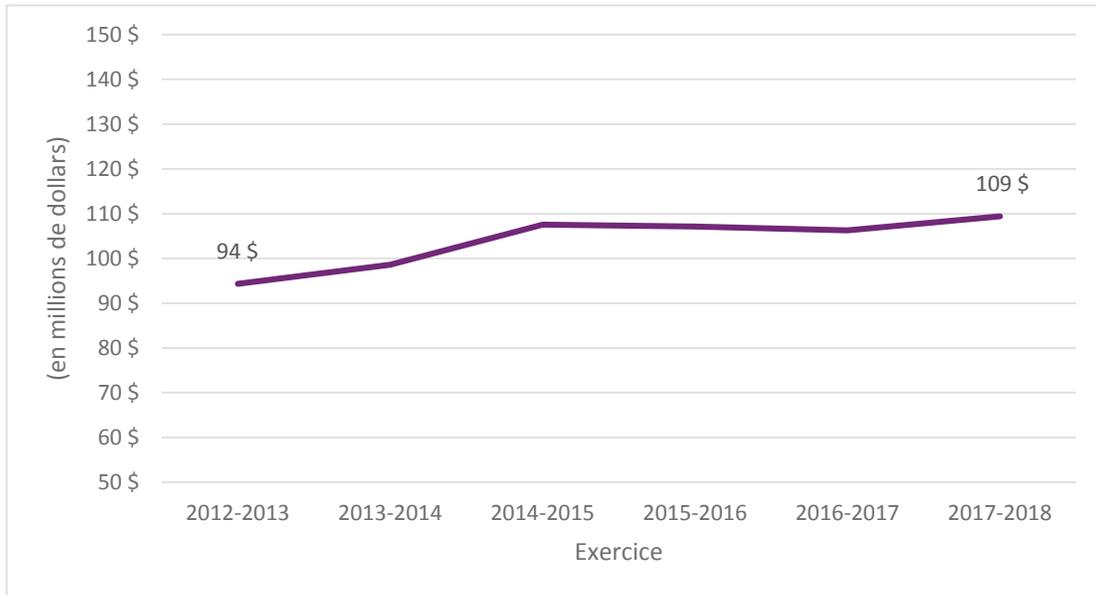
Pièce 4.2 – Impôts fonciers annuels facturés (en millions de dollars)



Source : Graphique préparé par le VGNB à partir des renseignements fournis par le ministère des Finances

4.14 La pièce 4.2 montre la tendance des impôts fonciers facturés au Nouveau-Brunswick pour les exercices allant de 2012-2013 à 2017-2018. Les impôts fonciers facturés se sont accrus pour passer de 1,09 milliard à 1,26 milliard de dollars au cours de cette période, soit une hausse de 15 %. Ils représentent des recettes fiscales au profit de la province ainsi que des municipalités. La partie provinciale de la facture d'impôt a progressé, passant de 431 millions à 448 millions de dollars pendant ce temps, tandis que la partie des municipalités a augmenté, passant de 662 millions à 814 millions de dollars, soit une hausse de 4 % et de 23 %, respectivement.

Pièce 4.3 – Impôts fonciers et pénalités en souffrance (en millions de dollars)

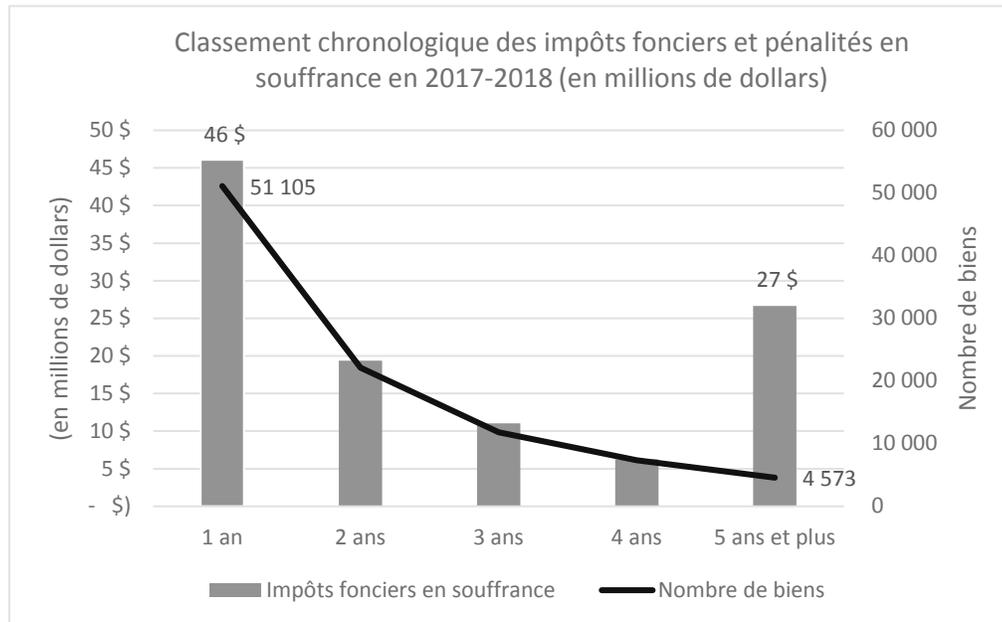
Impôts fonciers et pénalités en souffrance (en millions de dollars)

Source : Graphique préparé par le VGNB à partir des renseignements fournis par le ministère des Finances

Les impôts fonciers et les pénalités en souffrance ont augmenté de 16 % ou 15 millions de dollars en cinq ans

4.15 La pièce 4.3 fait état des montants qui étaient en souffrance d'au moins un an dans chacun des exercices respectifs. Ces montants étaient exigibles et impayés relativement aux années d'imposition antérieures. Le graphique montre que les montants en souffrance des années antérieures sont passés de 94 millions de dollars en 2012-2013 à 109 millions en 2017-2018, soit une augmentation de 16 % ou de 15 millions.

Pièce 4.4 – Classement chronologique des impôts fonciers et pénalités en souffrance en 2017-2018 (en millions de dollars)



Source : Graphique préparé par le VGNB à partir des renseignements fournis par le ministère des Finances

109 millions de dollars d'impôts fonciers et de pénalités en souffrance en 2017-2018

4.16 La pièce 4.4 présente la composition des 109 millions de dollars d'impôts fonciers et de pénalités en souffrance à la clôture de l'exercice 2017-2018. Les 46 millions de dollars d'impôts fonciers et de pénalités étaient en souffrance d'un an et liés à 51 105 biens. Les 27 millions de dollars d'impôts fonciers et d'intérêts de pénalité étaient en souffrance depuis cinq ans ou plus pour 4 573 biens. De ces 4 573 biens, 43 avaient plus de 100 000 \$ d'impôts et de pénalités en souffrance depuis cinq ans ou plus et l'ensemble de ces 43 biens totalisait 12 millions des 27 millions de dollars, ou 44 %.

Recouvrement des impôts fonciers en souffrance

Programme de compensation de l'ARC non mis en œuvre

4.17 Lorsqu'un compte d'impôt foncier n'est pas payé à la date d'échéance, un relevé est envoyé au propriétaire foncier à titre de rappel des montants dus. Le compte des biens est envoyé à SNB aux fins de suivi. SNB se voit déléguer une responsabilité partielle pour le recouvrement des comptes d'impôts fonciers en souffrance en vertu d'une entente de service avec le ministère des Finances. Selon l'entente, SNB tente de contacter les propriétaires fonciers et de faire des arrangements de paiement appropriés.

4.18 Dans le volume II du Rapport de 2013 de la vérificatrice générale du Nouveau-Brunswick, nous avons recommandé que le ministère des Finances achève son travail visant à inscrire de façon systématique les comptes d'impôt foncier en souffrance au Programme de compensation de dettes par remboursement de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Le Conseil du Trésor a approuvé le recours à ce programme en 2012. Cependant, au moment de ce présent rapport, le programme de compensation n'est pas utilisé pour recouvrer les impôts fonciers en souffrance. Même si nous avons posé un certain nombre de questions au Ministère et à SNB, nous n'avons pas reçu une réponse satisfaisante à savoir pourquoi cette initiative n'était pas achevée après sept ans.

4.19 En vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*, le ministère des Finances a le pouvoir et la responsabilité de s'assurer que tous les propriétaires fonciers du Nouveau-Brunswick sont à jour dans leurs comptes d'impôt foncier.

4.20 Lorsque des montants sont exigibles et impayés le premier jour de janvier suivant le prélèvement des impôts, la *Loi sur l'impôt foncier* exige qu'un avis soit donné indiquant que le bien sera vendu. La *Loi sur l'impôt foncier* confère le pouvoir au Ministère de procéder à la vente du bien à tout moment après qu'un avis approprié est donné. L'annexe III présente un extrait de la *Loi sur l'impôt foncier* détaillant les exigences en matière d'avis. Selon le Ministère, les biens sont généralement considérés pour une vente pour non-paiement de l'impôt après que le compte ait des impôts en souffrance pour quatre ans ou plus et si le solde du compte dépasse 500 \$.

4.21 En outre, selon l'article 8 de la *Loi sur l'impôt foncier*, toute personne au nom de laquelle est évalué un bien réel doit payer les impôts et les intérêts de pénalités sur ce bien réel. Selon l'article 25, quiconque contrevient ou omet de se conformer commet une infraction de la classe E punissable en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. Les conséquences juridiques en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* incluent l'imposition d'amendes et une incarcération potentielle.

Le Ministère n'a pas de politiques documentées relatives au recours à la Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales pour le recouvrement des impôts fonciers

4.22 Le Ministère n'a pas de politiques documentées relatives au recours à l'article 25 de la *Loi sur l'impôt foncier*. En tant que tel, on ignore dans quelles circonstances il pourrait déposer des accusations contre une personne ou lui imposer une amende en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*. Le Ministère a indiqué qu'à son avis le taux d'intérêt de pénalité imposé est suffisamment punitif. Ainsi, le Ministère n'a pas exercé son pouvoir en vertu de cet article de la loi dans l'histoire récente.

4.23 Le *Règlement du Nouveau-Brunswick 84-210* pris en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* établit le taux de pénalité et le mode d'application. En vertu du Règlement, les pénalités sont payables commençant dans le mois après que 85 jours soient écoulés depuis la date où l'avis d'évaluation et d'impôt est mis à la poste. Cela signifie qu'à compter du 1^{er} juin, des pénalités seront imputées à un taux de 0,7591 % par mois, composé mensuellement, ou 9,5 % par année. Avant le 31 mars 2013, le taux annuel était de 13,5 %.

4.24 Enfin, les impôts et les pénalités impayés constituent un privilège sur les biens réels à l'égard duquel des impôts ont été prélevés. Le privilège est détenu par la province, n'a pas besoin d'être enregistré ou déposé et prend rang avant toute autre réclamation contre le bien. Si le bien est vendu, le montant des privilèges créés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* constitue une charge de premier rang sur le produit de la vente.

Le Ministère affiche un taux de recouvrement de 99,1 %

4.25 Nous avons calculé que la province affichait un taux moyen net de recouvrement de 99,1 % pour la période de six exercices allant de l'exercice 2012-2013 à 2017-2018. Cela signifie qu'une grande majorité des impôts fonciers du Nouveau-Brunswick sont payés à moins d'un an. Cela veut dire également que, durant la même période de six exercices, 53 millions de dollars ont été remis ou ont contribué à l'accroissement des impôts en souffrances. Nous

avons tenté de comparer ce résultat avec d'autres administrations, mais cela s'est avéré difficile, car l'approche du Nouveau-Brunswick est unique. Dans la plupart des autres provinces, les municipalités sont habituellement responsables de la facturation et de la perception des impôts fonciers.

Le Ministère n'effectue pas de suivi de l'incidence des impôts fonciers municipaux remis

4.26 Nous avons remarqué que le Ministère n'effectue pas de suivi de l'incidence des impôts fonciers municipaux remis. La province paie les recettes fiscales municipales aux municipalités en versements mensuels et ne les recouvre pas de ces dernières si le propriétaire foncier ne paie pas.

Le Ministère n'est pas en mesure de régler les impôts fonciers en souffrance en temps opportun par la vente des biens pour non-paiement des impôts fonciers

4.27 Au 31 mars 2018, environ 6 000 biens étaient admissibles à être vendus pour non-paiement de l'impôt, selon les critères d'admissibilité de quatre ans en souffrance et des montants supérieurs à 500 \$. Chaque année, le Ministère traite environ 830 biens dans le cadre de ventes pour non-paiement de l'impôt. Étant donné que le processus peut prendre plus de sept ans et que plus de biens répondent aux critères d'admissibilité chaque année, le Ministère n'est pas en mesure de régler les impôts fonciers en souffrance en temps opportun par la vente des biens pour non-paiement de l'impôt, ce qui signifie que des recettes potentielles resteront non recouvrées. Selon le commissaire de l'impôt, le Ministère ne dispose pas de la capacité pour traiter plus de ventes pour non-paiement de l'impôt.

4.28 Le processus de vente pour non-paiement de l'impôt exige de franchir plusieurs étapes. Le Ministère a indiqué qu'il faut environ 14 mois pour qu'un bien individuel soit placé en vente pour non-paiement de l'impôt. Comme le montre l'annexe III, la *Loi sur l'impôt foncier* est prescriptive à cet effet et décrit l'ensemble des communications et des avis qui sont requis avant de procéder à une vente. Commencer une vente pour non-paiement de l'impôt suscite souvent une réaction des propriétaires fonciers et donne lieu à des modalités de paiement pour ramener les comptes à jour, ce qui implique une négociation.

Le Ministère n'a pas donné une orientation suffisante à SNB pour orienter la détermination des comptes des biens à vendre pour non-paiement de l'impôt

4.29 SNB nous a informés que le Ministère ne lui a pas donné une orientation pour déterminer les biens qui sont appropriés pour une vente pour non-paiement de l'impôt à part les critères de quatre ans et de 500 \$. Cependant, il détermine les biens qui ont des impôts fonciers impayés depuis fort longtemps et ceux qui sont jugés comme étant irrécouvrables. Étant donné la capacité limitée du Ministère de traiter des biens pour vente pour non-paiement de l'impôt, le processus de sélection est essentiel pour faire en

sorte qu'il traite les biens qui auront la plus grande incidence tout en assurant l'équité. Il faut aussi tenir compte des circonstances du propriétaire foncier. Une vente pour non-paiement de l'impôt est inappropriée lorsqu'elle risque de causer un tort indu ou une injustice, comme le fait de causer l'itinérance. En outre, dans certains cas, la vente pour non-paiement de l'impôt peut ne pas être pratique, comme pour un bien qui a subi une dépréciation en raison d'une contamination environnementale.

4.30 La vente pour non-paiement de l'impôt est l'instrument le plus efficace qui est utilisé pour régler les comptes d'impôts fonciers en souffrance. Cependant, son utilisation comme outil de recouvrement devrait être considérée comme un dernier recours. Il est donc impératif que le Ministère travaille avec SNB pour élaborer un ensemble complet de critères pour établir les biens prioritaires pour une vente pour non-paiement de l'impôt. Ainsi, le Ministère peut mieux s'assurer que la vente pour non-paiement de l'impôt est utilisée lorsqu'elle est la meilleure solution. Le Ministère a indiqué qu'il pense que l'accent doit être mis sur d'autres initiatives pour résoudre les impôts fonciers en souffrance, tel que le programme de compensation de l'ARC.

Le Ministère ne gère pas activement le rendement de SNB en matière de recouvrement

4.31 Nous nous attendions à ce que le Ministère dispose de paramètres reflétant le rendement de SNB en matière de progrès des communications avec les contribuables avec des impôts fonciers en souffrance, du nombre de comptes identifiés comme étant irrécouvrables ainsi que des progrès des initiatives pour améliorer l'efficacité globale du recouvrement. Nous n'avons trouvé aucun paramètre de la sorte en place.

SNB ne présente pas de rapport au Ministère à l'égard des indicateurs de rendement clés

4.32 Nous avons constaté que l'entente de service entre le Ministère et SNB précise que SNB s'est engagée à établir des indicateurs de rendement clés et à encourager une culture d'amélioration continue. Toutefois, SNB ne présente pas de rapport au Ministère à l'égard des indicateurs pour démontrer l'efficacité de ses efforts de recouvrement.

4.33 L'entente de service actuelle est en place depuis avril 2016. Cependant, dans le volume III du Rapport de 2018 de la vérificatrice générale du Nouveau-Brunswick, nous avons noté que le recouvrement des impôts fonciers en souffrance avait été transféré à la direction du recouvrement de l'ancienne Agence des services internes du Nouveau-Brunswick en janvier 2014. Nous avons aussi souligné des questions relatives à la centralisation du recouvrement des créances sous SNB, dont l'absence d'une orientation ou

d'un mandat clair, des processus incohérents et des défis en matière de ressources. Nous avons souligné que, après sept ans d'efforts, le projet de centraliser le recouvrement des créances demeure toujours inachevé. L'absence d'une orientation claire des rôles et responsabilités de SNB a contribué à diminuer l'efficacité du recouvrement.

Recommandations

4.34 Nous recommandons que le ministère des Finances élabore une politique pour son recours à l'article 25 de la *Loi sur l'impôt foncier* pour améliorer le recouvrement des impôts fonciers en souffrance. Cet article stipule que la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels, qui ne paie pas les impôts sur ces biens réels, commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

4.35 Nous recommandons que le ministère des Finances calcule et fasse le suivi de l'incidence de la remise des impôts fonciers municipaux sur les charges de la province.

4.36 Nous recommandons que le ministère des Finances :

- **clarifie les attentes de rendement de Service Nouveau-Brunswick en matière de recouvrement des impôts fonciers en souffrance;**
- **surveille le rendement de Service Nouveau-Brunswick par rapport à des indicateurs et des objectifs de rendement prédéfinis.**

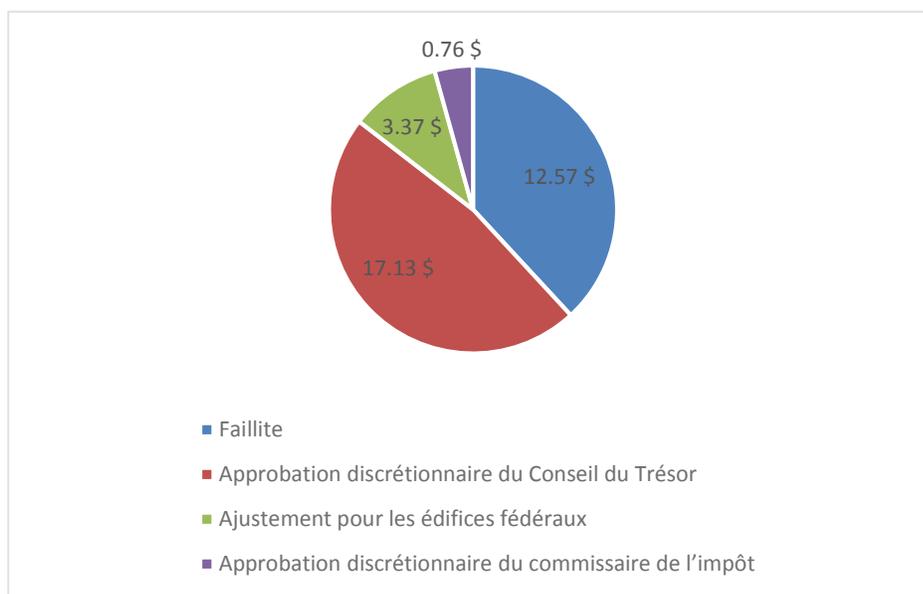
Remise des impôts fonciers

4.37 La *Loi sur l'administration financière* confère au ministère des Finances le pouvoir de remise des impôts impayés. La loi accorde le pouvoir au ministre des Finances et ce dernier l'a délégué au commissaire de l'impôt provincial. En tant que tel, le commissaire de l'impôt provincial peut remettre une dette d'impôts fonciers dans les circonstances suivantes :

- la faillite du contribuable [partie provinciale];
- le numéro du compte des biens est fermé;
- le ministère des Finances achète le bien à une vente pour non-paiement de l'impôt;
- le bien est évalué au nom de la province;
- le montant total à être remis ne dépasse pas 25 000 \$ et le commissaire de l'impôt provincial considère qu'il est dans l'intérêt public de la faire ou juge qu'un tort ou une injustice est survenu ou en découlera probablement.

Pièce 4.5 – Remises d'impôts fonciers et de pénalités de 2012-2013 à 2017-2018 (en millions de dollars)

Remises d'impôts fonciers et de pénalités de 2012-2013 à 2017-2018 (en millions de dollars)



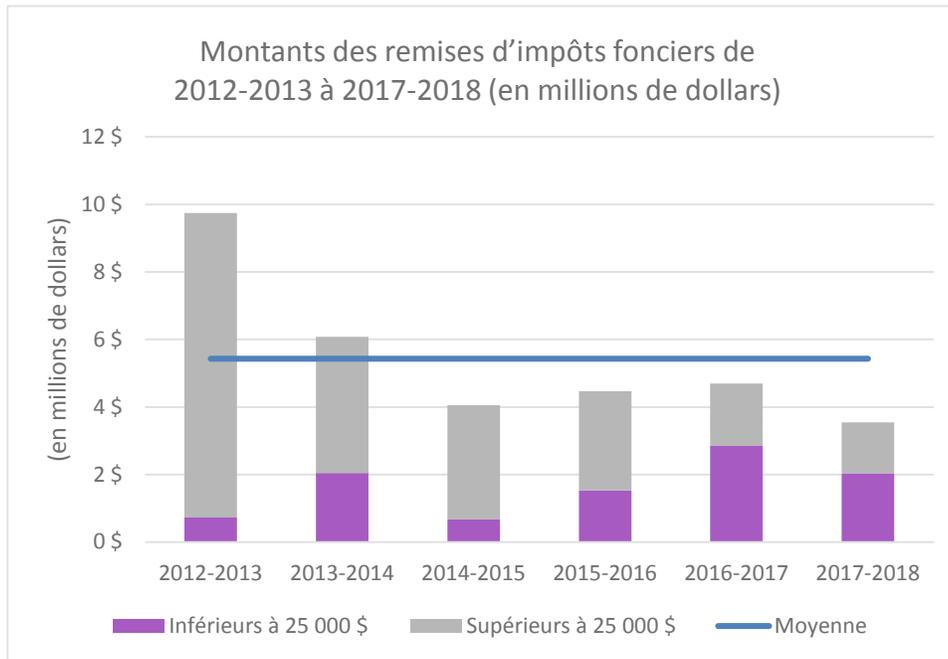
Source : Graphique préparé par le VGNB à partir des renseignements fournis par le ministère des Finances

Plus de 30 millions de dollars d'impôts fonciers et de pénalités remis en six exercices

4.38 Toute remise d'impôts fonciers et de pénalités qui ne remplit pas les conditions décrites au paragraphe 4.37 doit être approuvée par le Conseil du Trésor. La pièce 4.5 présente la dette totale remise au cours des exercices allant de 2012-2013 à 2017-2018. Au total, plus de 30 millions de dollars d'impôts fonciers et de pénalités ont été remis au cours de la période de six exercices. Ce total inclut autant les remises discrétionnaires que celles non discrétionnaires. Les remises discrétionnaires comprennent 17,13 millions de dollars en remises approuvées par le Conseil du Trésor. De même, un montant de 760 000 \$ a été remis à la discrétion du commissaire de l'impôt, dont de petits ajustements de soldes et des corrections d'erreurs. Les remises non discrétionnaires incluent 12,57 millions de dollars concernant des propriétaires fonciers qui ont déclaré faillite.

4.39 La somme de 3,37 millions de dollars qui figure dans la pièce 4.5 est un changement d'estimation lié à un rapprochement des impôts prélevés sur des biens fédéraux situés dans la province et des transferts tenant lieu de taxes reçus du gouvernement du Canada. En vertu de l'article 125 de la *Loi constitutionnelle*, le gouvernement du Canada est exonéré de toute taxation par les paliers de gouvernement municipal et provincial. Cependant, le gouvernement du Canada verse à la province un paiement tenant lieu d'impôts fonciers. Chaque année, la province ajuste l'écart entre le montant qui est facturé dans le système de l'impôt foncier et celui que le gouvernement du Canada lui verse.

Pièce 4.6 – Montants des remises d'impôts fonciers et des pénalités de 2012-2013 à 2017-2018 (en millions de dollars)



Source : Graphique préparé par le VGNB à partir des renseignements fournis par le ministère des Finances

En moyenne, 5,4 millions de dollars par année d'impôts fonciers et de pénalités en souffrance ont été remis depuis 2012-2013

4.40 La pièce 4.6 montre que les remises d'impôts fonciers et de pénalités se sont chiffrées en moyenne à 5,4 millions par année au cours de la période visée par l'audit. Nous avons séparé les montants de remises en fonction du seuil de 25 000 \$ parce que les ajustements discrétionnaires au-delà de ce montant requièrent l'approbation du Conseil du Trésor. Au cours des exercices 2012-2013 et 2013-2014, les remises totales ont été supérieures à la moyenne.

4.41 En 2012, un compte de bien a obtenu une réduction de 7 millions de dollars des impôts et de pénalités à payer. Cela découlait d'une circonstance unique concernant une entente, datant des années 1960, entre la ville de Fredericton et un organisme sans but lucratif. L'entente exonérait les propriétaires fonciers en question de payer des impôts fonciers. Lorsque la province a assumé la responsabilité de la facturation des impôts fonciers, il n'était pas établi clairement si l'entente devait être maintenue. Cependant, en vertu des règles fiscales actuelles, le bien n'est pas assujéti à l'impôt foncier provincial. Le litige a été résolu par une décision du Conseil du Trésor en 2012, se traduisant par la remise des impôts fonciers et des pénalités accumulés depuis des décennies.

4.42 En décembre 2013, le Ministère a lancé le programme de rapprochement des comptes. Dans le cadre de ce programme, les propriétaires fonciers pouvaient faire une demande de remise des pénalités sur leurs comptes des biens à la condition de payer les impôts dus. Selon le ministère, cette initiative ponctuelle a donné lieu à des modalités de paiement d'une valeur de 15 millions de dollars en impôts fonciers en souffrance et à des remises de 1,6 million de dollars.

Le Ministère ne dispose pas de politiques et de procédures documentées pour le recours à la remise discrétionnaire

4.43 Nous nous attendions à ce que le ministère des Finances dispose de politiques et de procédures documentées décrivant les circonstances dans lesquelles une remise d'impôts fonciers est appropriée. Nous avons constaté qu'il n'y a pas de politiques et de procédures en place pour orienter le commissaire de l'impôt dans l'exercice de son pouvoir. En l'absence de telles politiques et procédures, l'admissibilité à une remise de dette n'est pas explicite et les remises peuvent donc être accordées de manière incohérente et inéquitable.

Nous avons relevé six cas où les opérations de remise ont été traitées deux fois par erreur

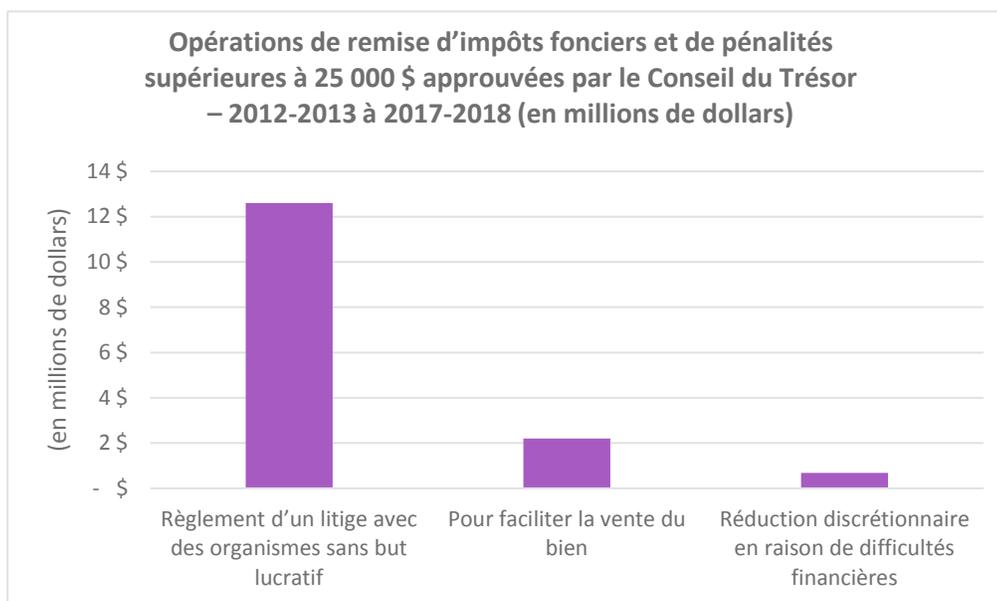
4.44 Nous avons audité un échantillon de comptes des biens où la valeur des opérations était inférieure à 25 000 \$. Des 30 comptes testés, nous en avons trouvé six pour lesquels le Ministère avait traité les déclarations de faillite deux fois par erreur. Le total des entrées en double était d'environ 2 500 \$. Même si la valeur totale de ces opérations est faible, le traitement en double de ces déclarations a permis de doubler l'avantage destiné à ces comptes d'impôts fonciers particuliers.

Le Ministère n'était pas doté de mécanismes de contrôle pour détecter les erreurs

4.45 Nous avons constaté que le Ministère n'était pas doté de mécanismes de contrôle en place pour détecter de telles erreurs. En outre, le Bureau du contrôleur n'avait pas effectué des audits internes récurrents pour s'assurer que les contrôles de système fonctionnent au Ministère. En tant que tel, le Ministère n'était pas au courant de la question du dédoublement. Le Ministère a expliqué que le dédoublement avait été causé en partie par l'arriéré d'opérations de faillite lié à la migration vers un nouveau logiciel, déclarant : [Traduction] « Pendant la saisie de l'arriéré d'opérations de faillite, il y a eu quelques cas de dédoublement des radiations qui sont passés inaperçus. » Le Ministère a indiqué que des récents changements apportés aux processus vont prévenir des dédoublements semblables dans le futur. Nous avons remis au Ministère notre analyse qui avait établi la question du dédoublement et il envisage d'enquêter s'il existe d'autres opérations en double.

Le Ministère n'avait pas fait l'objet d'audits internes récurrents pour s'assurer que les contrôles de système fonctionnent

Pièce 4.7 – Opérations de remise d'impôts fonciers et de pénalités supérieures à 25 000 \$ approuvées par le Conseil du Trésor – 2012-2013 à 2017-2018 (en millions de dollars)



Source : Renseignements fournis par le Ministère

Les organismes sans but lucratif comptaient pour 12,6 millions de dollars, soit 39 % des remises approuvées par le gouvernement

4.46 Nous avons examiné un échantillon de remises approuvées par le Conseil du trésor. De 13 approbations que nous avons examinées, quatre touchaient le règlement de litiges fiscaux avec des organismes sans but lucratif. Totalisant 12,6 millions de dollars, ces quatre règlements représentent à eux seuls 39 % de la valeur totale des remises d'impôts fonciers et de pénalités pendant la période visée par l'audit. Sept des 13 approbations étaient pour faciliter la vente de biens commerciaux, totalisant 2,21 millions de dollars. Cela touchait des biens commerciaux qui n'étaient plus utilisés et les acheteurs potentiels avaient présenté un plan pour réaménager et utiliser les parcelles de terrain. Dans ces cas, le produit de la vente a réduit les impôts dus et les impôts et pénalités restants ont été remis.

Impôts fonciers et pénalités remis en réponse à des propositions de contribuables en raison de difficultés financières

4.47 Dans deux cas, le Conseil du Trésor a approuvé les remises totalisant 680 000 \$ en réponse aux propositions reçues des contribuables commerciaux. Dans ces deux cas, on a tenu compte des difficultés financières importantes, de la conjoncture économique et en reconnaissance des efforts pour rembourser les impôts dus. En l'absence de politiques et de procédures en place pour le recours aux remises discrétionnaires, de telles opérations sont évaluées selon le mérite individuel. Ces cas soulignent le besoin de critères d'admissibilité définis pour la remise d'impôts fonciers.

4.48 Actuellement, le Ministère reçoit les propositions et le commissaire de l'impôt les évalue. En se fondant sur les faits de chaque cas particulier, le commissaire de l'impôt rejette la proposition ou prépare des options avec une recommandation au Conseil du Trésor pour approbation. Le commissaire de l'impôt a le pouvoir d'approuver les opérations de remise de 25 000 \$ ou moins sans l'approbation du Conseil du Trésor.

Le Ministère n'a pas répondu à une directive du Conseil du Trésor de 2014 pour réviser la Loi sur l'impôt foncier

4.49 Dans le cadre de notre examen des biens comportant des opérations de remise supérieures à 25 000 \$, nous avons obtenu les dossiers de l'approbation du Conseil du Trésor des remises d'impôts fonciers et de pénalités. Nous avons remarqué que, le 11 février 2014, le Conseil du Trésor avait donné instruction au Ministère de [Traduction] « réviser la *Loi sur l'impôt foncier* pour explorer les options potentielles en vue de recouvrer les impôts fonciers impayés dans des situations semblables à l'avenir »¹. Nous avons demandé au Ministère sa réponse à cette directive et constaté qu'il n'avait pas préparé une.

4.50 Le Ministère a indiqué qu'il n'avait pas répondu à la directive parce que la responsabilité pour le recouvrement avait été transférée à SNB et divers modèles de recouvrement centralisé étaient en cours d'examen pour considération à cette époque. Cependant, la *Loi sur l'impôt foncier* stipule clairement que le recouvrement des impôts fonciers incombe au ministre des Finances. À notre avis, la délégation du processus de recouvrement ne dégage pas le Ministère de sa responsabilité.

Recommandations

4.51 Nous recommandons que le ministère des Finances définisse des critères d'admissibilité détaillés pour la remise d'impôts fonciers afin d'assurer une cohérence des décisions de remise.

4.52 Nous recommandons que le ministère des Finances demande au groupe d'audit interne du Bureau du contrôleur d'effectuer des examens périodiques des contrôles de systèmes.

4.53 Nous recommandons que le ministère des Finances consulte le Conseil du Trésor pour déterminer si la directive de 2014 de réviser la *Loi sur l'impôt foncier* est toujours appropriée.

¹ Décision 14.0013 du Conseil de gestion, datée du 11 février 2014

Annexe I – Objectifs et critères de l’audit

Les objectifs et les critères pour notre audit de la remise des impôts fonciers par le ministère des Finances sont présentés ci-dessous. Le commissaire de l’impôt du ministère des Finances et la haute direction ont examiné les objectifs et les critères connexes et les ont approuvés.

Objectif 1	Déterminer si le ministère des Finances recouvre les impôts fonciers en souffrance conformément à la <i>Loi sur l’impôt foncier</i>
Critère 1	Les processus de recouvrement des impôts fonciers devraient s’aligner sur la <i>Loi sur l’impôt foncier</i>
Critère 2	Le ministère des Finances devrait surveiller le recouvrement des impôts fonciers en souffrance qu’effectue Service Nouveau-Brunswick conformément à des attentes prédéterminées en matière de rendement
Objectif 2	Déterminer si le ministère des Finances prend des décisions ou des recommandations de remise d’impôts fonciers conformément aux politiques et aux lois applicables
Critère 1	Le ministère des Finances devrait avoir des politiques et des procédures documentées en matière de remise d’impôts fonciers qui s’alignent sur la <i>Loi sur l’administration financière</i>
Critère 2	Le ministère des Finances devrait documenter la justification pour chaque décision de remise discrétionnaire d’impôts fonciers
Critère 3	Le ministère des Finances devrait évaluer toutes les options de recouvrement avant que les impôts fonciers soient considérés pour une remise

Source des critères : Élaborés par le VGNB en se fondant sur l’étude des lois, des pratiques exemplaires et des rapports des vérificateurs généraux et vérificatrices générales d’autres administrations

Annexe II – À propos de l’audit

Le Bureau du vérificateur général du Nouveau-Brunswick a préparé le présent rapport de certification indépendant sur les pratiques du ministère des Finances en matière de recouvrement et de remise des impôts fonciers. Notre responsabilité était de donner de l’information, une assurance et des avis objectifs à l’Assemblée législative en vue de l’aider à examiner soigneusement les pratiques du ministère des Finances en matière de recouvrement et de remise des impôts fonciers.

Tous les travaux effectués dans le cadre du présent audit ont été réalisés à un niveau d’assurance raisonnable conformément à la Norme canadienne de missions de certification (NCMC) 3001 – Missions d’appréciation directe de Comptables professionnels agréés (CPA) Canada, qui est présentée dans le Manuel de CPA Canada – Certification.

Le VGNB applique la Norme canadienne de contrôle qualité 1 et, en conséquence, maintient un système de contrôle qualité exhaustif qui comprend des politiques et des procédures documentées en ce qui concerne la conformité aux règles de déontologie, aux normes professionnelles et aux exigences légales et réglementaires applicables.

Lors de la réalisation de nos travaux d’audit, nous nous sommes conformés aux règles sur l’indépendance et aux autres règles de déontologie du code de déontologie de Comptables professionnels agréés du Nouveau-Brunswick et du Code de conduite professionnelle du Bureau du vérificateur général du Nouveau-Brunswick. Ces deux codes reposent sur les principes fondamentaux d’intégrité, d’objectivité, de compétence professionnelle et de diligence, de confidentialité et de conduite professionnelle.

Conformément à notre processus d’audit, nous avons obtenu ce qui suit de la direction :

- la confirmation de sa responsabilité à l’égard de l’objet considéré;
- la confirmation que les critères étaient valables pour la mission;
- la confirmation qu’elle nous a fourni toutes les informations dont elle a connaissance et qui lui ont été demandées ou qui pourraient avoir une incidence sur les constatations ou la conclusion de l’audit contenues dans le présent rapport;
- la confirmation que les constatations figurant dans le présent rapport étaient fondées sur des faits.

Période visée par l’audit :

L’audit a porté sur la période allant du 1^{er} avril 2012 au 31 mars 2018. Il s’agit de la période à laquelle s’applique la conclusion de l’audit. Toutefois, afin de mieux comprendre l’objet considéré de l’audit, nous avons aussi examiné certaines questions antérieures à la date du début de notre audit.

Date du rapport :

Nous avons obtenu des éléments probants appropriés en quantité suffisante sur lesquels repose notre conclusion le 31 mai 2019, à Fredericton (Nouveau-Brunswick).

Événement postérieur :

Au moment de notre travail, le Ministère portait le nom de ministère des Finances. Par la suite, le gouvernement du Nouveau-Brunswick a annoncé son intention de fusionner le ministère des Finances et le Conseil du Trésor en un seul ministère.

Annexe III – Extraits de la *Loi sur l'impôt foncier*

Les extraits suivants sont tirés de la *Loi sur l'impôt foncier*. L'article 12 de ladite loi décrit en détail les exigences liées aux communications et aux avis avant de procéder à la vente pour non-paiement de l'impôt.

12(1) Abrogé : 2010, ch. 2, art. 8

12(1.001) Abrogé : 2010, ch. 2, art. 8

12(1.01) Abrogé : 2010, ch. 2, art. 8

12(1.02) Le Ministre n'expédiera aucun avis en vertu du paragraphe (2) à moins que des pénalités n'aient été ajoutées aux impôts levés au dernier avis d'évaluation et d'impôt expédié, en vertu du paragraphe 7(2).

12(1.03) Abrogé : 2010, ch. 2, art. 8

12(1.04) Abrogé : 2010, ch. 2, art. 8

12(1.05) Abrogé : 2010, ch. 2, art. 8

12(1.06) Abrogé : 2010, ch. 2, art. 8

12(1.1) Lorsque des impôts ou pénalités relatifs à des biens réels inscrits au plan d'identification des terres agricoles sont exigibles et impayés deux mois après l'expédition de l'avis prévu au paragraphe (2), le Ministre peut, dès lors, après consultation avec le ministre de l'Aquaculture et des Pêches et conformément aux règlements, faire discontinuer l'inscription des biens réels au plan.

12(1.2) Le paragraphe 5(7) s'applique, avec les modifications nécessaires, relativement aux biens réels dont l'inscription est discontinuée au plan d'identification des terres agricoles conformément au paragraphe (1.1).

12(2) Sous réserve du paragraphe (20), lorsque des impôts ou des pénalités relatifs à des biens réels sont exigibles et impayés le premier janvier de l'année qui suit l'année de leur imposition, le Ministre doit, à cette date ou après celle-ci, expédier par la poste un avis aux personnes ci-dessous indiquant que les biens réels seront vendus conformément aux règlements :

a) la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués;

b) le propriétaire des biens réels, s'ils ont été évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*.

12(2.1) Un avis expédié à une personne par la poste en vertu du paragraphe (2) est réputé avoir été reçu par la personne à laquelle il a été adressé au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

12(2.2) La preuve de l'expédition d'un avis en vertu du paragraphe (2) peut être faite au moyen d'un certificat présenté comme signé par le Ministre, indiquant le nom de la personne à laquelle l'avis a été expédié par la poste et mentionnant la date, l'heure, le lieu et le mode d'expédition de l'avis.

12(2.3) Un document présenté comme étant un certificat du Ministre en vertu du paragraphe (2.2) peut être produit en preuve devant toute cour et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

12(3) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque des impôts ou pénalités relatifs à des biens réels sont exigibles et impayés un mois après l'expédition de l'avis prévu à l'alinéa (2)a) ou b), selon celui qui est envoyé le plus tard, le Ministre doit, dès l'expiration de ce mois, signifier

a) à la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, et

b) au propriétaire des biens réels, si les biens réels ont été évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*,

un avis indiquant que les biens réels seront vendus et il peut, à tout moment après la signification de l'avis ou des avis ou l'affichage et la publication d'un avis de manifestation d'intérêt, selon le cas, engager des procédures pour vendre les biens réels conformément à la présente loi et aux règlements.

12(3.1) La signification de l'avis prévu au paragraphe (3) s'effectue par

- a) signification personnelle conformément aux Règles de procédure si l'adresse postale de la personne au nom de qui sont évalués les biens réels est au Nouveau-Brunswick, ou
- b) courrier recommandé si l'adresse postale de la personne au nom de qui les biens réels sont évalués est à l'extérieur du Nouveau-Brunswick.

12(3.2) Un avis signifié à une personne en vertu du paragraphe (3) par courrier recommandé est réputé avoir été reçu par la personne à qui il a été adressé au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

12(3.3) La preuve de la signification d'un avis en vertu du paragraphe (3) par courrier recommandé peut être faite au moyen d'un certificat présenté comme signé par le Ministre, indiquant le nom de la personne à qui l'avis a été signifié et mentionnant la date, l'heure, le lieu et le mode de signification de l'avis.

12(3.4) Un document présenté comme étant un certificat du Ministre en vertu du paragraphe (3.3) peut être produit en preuve devant toute cour et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

12(3.5) S'il est incapable de signifier personnellement en vertu de l'alinéa (3.1)a) l'avis que prévoit le paragraphe (3) parce que la personne au nom de laquelle est établie l'évaluation de ces biens ou le propriétaire de ces biens est introuvable ou meurt intestat ou qu'il détermine que tous les efforts nécessaires pour signifier personnellement l'avis en vertu du paragraphe (3) se sont avérés vains, le Ministre affiche sur ces biens un avis de manifestation d'intérêt pendant six semaines consécutives et le publie conformément au paragraphe (3.7).

12(3.6) L'avis de manifestation d'intérêt renferme les renseignements suivants :

a) une déclaration indiquant que le Ministre est intéressé à déterminer où se trouve l'une quelconque des personnes suivantes :

(i) celle au nom de qui l'évaluation des biens réels a été établie en dernier lieu,

(ii) le propriétaire de ces biens, s'ils ont été évalués tel que le prévoit le paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*,

(iii) l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur successoral de ce propriétaire,

(iv) le fondé de pouvoir nommé au moyen d'une procuration donnée par ce propriétaire;

b) le nom de la personne au nom de qui l'évaluation des biens réels a été établie en dernier lieu;

c) l'emplacement et la description des biens réels qui sont indiqués au rôle d'évaluation et d'impôt;

d) le numéro de compte des biens réels par lequel ces biens sont inscrits au rôle d'évaluation et d'impôt;

e) le numéro d'identification de parcelle.

12(3.7) L'avis de manifestation d'intérêt est publié :

a) au moins une fois par semaine pendant deux semaines consécutives dans un journal à diffusion générale dans la région où sont situés les biens réels;

b) dans un numéro régulier de la *Gazette royale*;

c) pendant six semaines consécutives sur le site Web du ministère des Finances.

12(3.8) La preuve de l'affichage et de la publication de l'avis de manifestation d'intérêt effectués en vertu du paragraphe (3.5) peut être établie au moyen d'un certificat censé être revêtu de la signature du Ministre précisant l'emplacement et la description des biens réels sur lesquels l'avis a été affiché, la date de l'affichage et les renseignements concernant la publication.

12(3.9) Le document qui est censé être le certificat du Ministre tel que le prévoit le paragraphe (3.8) peut être produit en preuve devant toute cour et, étant ainsi produit et à défaut de preuve contraire, il fait foi des faits y énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou l'autorité du Ministre.

12(4) Il ne peut être procédé à la vente de biens réels en application de la présente loi que si un avis à cette fin contenant

- a) l'heure, la date et l'endroit de la vente,
- b) le nom de la personne au nom de laquelle l'évaluation des biens réels a été établie en dernier lieu,
- b.1) le nom du propriétaire des biens réels, s'ils ont été évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*,
- c) l'emplacement et la description des biens réels ainsi qu'ils sont donnés au rôle d'évaluation et d'impôt,
- d) Abrogé : 2014, ch. 17, art. 3
- e) le numéro de compte des biens par lequel les biens réels sont identifiés au rôle d'évaluation et d'impôt,

a été publié

- f) au moins une fois par semaine, pendant deux semaines consécutives, dans un journal ayant une diffusion générale dans la région où sont situés les biens réels, et
- g) dans un numéro régulier de la *Gazette royale*.

12(4.001) Le Ministre peut publier un avis de la vente de biens réels sur le site Web du ministère des Finances.

12(4.01) Lorsqu'un avis relatif à des biens réels a été signifié en vertu du paragraphe (3), que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, mais que la vente des biens réels par suite de cet avis n'a pas été tenue, et que les impôts et pénalités visés dans tout avis expédié en vertu du paragraphe (2), qu'il soit expédié avant ou après cet avis signifié en vertu du paragraphe (3), ou toute partie de ceux-ci, restent exigibles et impayés, le Ministre peut, à tout moment, sans autres avis prévus aux paragraphes (2) et (3), procéder à la vente des biens réels en donnant l'avis requis en vertu du paragraphe (4).

12(4.1) Lorsqu'un avis a été donné en vertu du paragraphe (4), le Ministre peut, à tout moment avant la vente des biens réels en vertu du paragraphe (3), ajourner la vente, mais un tel ajournement ne libère pas les biens réels des privilèges en vertu des paragraphes 11(1), (1.01), (1.1) et (1.2) qui les grèvent.

12(4.2) Lorsqu'une vente a été ajournée en vertu du paragraphe (4.1), le Ministre peut, à tout moment, réengager les procédures de vente des biens réels en donnant l'avis requis au paragraphe (4) et la vente peut avoir lieu conformément à la présente loi et aux règlements.

12(4.3) Si a lieu la vente visée au paragraphe (4.01), (4.02) ou (4.2), l'intégralité des impôts et des pénalités frappant les biens réels objet de la vente qui sont exigibles et impayés à la date de la vente est recouvrée sur le produit de la vente sans autres avis prévus aux paragraphes (2), (3) et (3.5).

12(5) Lorsque les impôts et pénalités mentionnés au paragraphe (3) ou, à l'égard des biens réels visés au paragraphe (4.01), (4.02) ou (4.2), les impôts et pénalités relatifs aux biens réels qui sont exigibles et impayés immédiatement avant paiement en vertu du présent paragraphe, tout montant des paiements en vertu du paragraphe 5(13) et tous intérêts sur ce montant en vertu du paragraphe 5(15) qui sont dus et impayés sont payés au Ministre avant la vente prévue au paragraphe (3), avec tous les frais de toute procédure relative à la vente, engagés jusqu'à la date du paiement, la vente ne doit pas avoir lieu.

12(5.1) Le Ministre peut conclure un accord avec toute personne afin qu'elle effectue au nom du Ministre toutes procédures relatives à la vente des biens réels en vertu du présent article.

12(5.2) Sous réserve du paragraphe (5.3), la personne qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (5.1) doit effectuer toutes procédures relatives à la vente des biens réels en vertu du présent article conformément à l'accord, à la présente loi et aux règlements, et la présente loi et les règlements s'appliquent avec les modifications nécessaires à ces procédures.

12(5.3) La présente loi et les règlements prévalent en cas de conflit avec un accord établi en vertu du paragraphe (5.1).

12(5.4) Le Ministre peut mettre fin à un accord établi en vertu du paragraphe (5.1) si la personne qui a effectué l'accord avec le Ministre n'effectue pas toutes procédures relatives à la vente des biens réels en vertu du présent article conformément à l'accord, à la présente loi et aux règlements.

12(5.5) Le Ministre peut publier, dans un journal ayant une diffusion générale dans la région où sont situés les biens réels qui doivent être vendus, un avis indiquant qu'une personne qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (5.1) effectuera la vente des biens réels et l'avis peut contenir le nom de la personne au nom de laquelle l'évaluation des biens réels a été établie en dernier lieu, le nom du propriétaire des biens réels, s'ils ont été évalués conformément au paragraphe 14(7.3) de la *Loi sur l'évaluation*, ainsi que l'emplacement et la description des biens réels tels que le rôle d'évaluation et d'impôt les établit.

12(5.6) La personne qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (5.1) ne peut vendre les biens réels pour une somme moindre que le coût total

a) des frais afférents à la procédure de vente pour non-paiement d'impôt;

b) sous réserve du paragraphe (20), de l'ensemble des impôts et des pénalités dus et impayés;

b.1) le montant des paiements en vertu du paragraphe 5(13) et tous intérêts sur ce montant payables en vertu du paragraphe 5(15) qui sont dus et impayés; et

c) des impôts impayés levés sur les biens réels avant le 1^{er} janvier 1967.

12(5.7) Le Ministre est libéré de toute responsabilité relativement à toute question relative à la vente des biens réels au sujet de laquelle un accord a été conclu en vertu du paragraphe (5.1).

12(6) Lorsque des biens réels sont vendus en application du présent article, le Ministre doit délivrer à l'acheteur lors de la vente un certificat établi selon la formule prescrite par règlement, décrivant les biens réels et indiquant leur prix de vente.

12(7) Le Ministre doit conserver dans ses dossiers un double du certificat mentionné au paragraphe (6) et toute personne peut examiner le certificat durant les heures de bureau.

12(8) Dans les trente jours d'une vente quelconque réalisée en application du présent article, le Ministre doit déposer un double du certificat mentionné au paragraphe (6) entre les mains du conservateur des titres de propriété du comté où sont situés les biens réels.

12(9) Au reçu du certificat mentionné au paragraphe (6), l'acheteur est considéré comme propriétaire des biens réels qui y sont décrits, dans la mesure où cela est nécessaire pour lui permettre de les protéger jusqu'à l'expiration de la période de rachat prévue à l'article 13, et il peut utiliser ces biens et percevoir les loyers y afférents, mais il ne doit pas commettre de dégradation.

12(10) L'acheteur n'est pas responsable des dommages causés à son insu aux biens réels durant la période de validité du certificat.

12(11) Les sommes provenant de toute vente de biens réels effectuée en application de la présente loi doivent être versées intégralement suivant l'ordre de priorité ci-après :

a) en premier lieu, en paiement des frais afférents à la procédure de vente pour non-paiement d'impôt;

b) en second lieu, en paiement proportionnel de tous

(i) sous réserve du paragraphe (20), les arriérés d'impôts et pénalités,

(i.1) la dette restant impayée se rapportant au montant des paiements en vertu du paragraphe 5(13) et à tous intérêts sur ce montant payables en vertu du paragraphe 5(15), et

(ii) Abrogé : 1982, ch. 56, art. 9

(iii) les impôts impayés levés sur les biens réels avant le 1^{er} janvier 1967; et

c) en troisième lieu, à la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels.

12(12) Lorsque, relativement au versement des sommes en vertu de l'alinéa (11)c), il existe des demandes contraires, l'endroit où se trouve la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels est inconnu ou il n'existe, selon l'avis du Ministre, aucune personne habile et autorisée à donner une quittance valable, le Ministre peut, sans ordonnance, consigner les sommes à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

12(13) Lorsque le Ministre consigne des sommes à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (12), il est libéré de ses responsabilités en vertu de l'alinéa (11)c) et il doit être disposé de ces sommes tel que la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut l'ordonner sur demande d'une personne réclamant un droit dans ces sommes.

12(14) Nonobstant le paragraphe (12), toute somme provenant d'une vente de biens réels effectuée en application de la présente loi qui doit être versée conformément à l'alinéa (11)c) mais qui ne l'a pas été dans les cinq ans après la date de la vente, ni n'a été consignée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (12) doit, sous réserve des paragraphes (15) et (16), être confisquée au profit de la Couronne du chef de la province.

12(15) Dans tout cas où la somme sujette à la confiscation en vertu du paragraphe (14) dépasse le montant prescrit par règlement, cette somme ne peut pas être confisquée au profit de la Couronne du chef de la province en vertu de ce paragraphe, sauf si un avis de la confiscation projetée a été publié

a) au moins une fois dans un journal ayant une diffusion générale dans la région où sont situés les biens réels, et

b) dans un numéro régulier de la *Gazette royale*.

12(16) Si dans les trente jours après la publication de l'avis en application du paragraphe (15), une personne fait une demande au Ministre réclamant qu'elle a un droit dans la somme visée dans cet avis, le Ministre doit

a) verser la somme à cette personne, s'il est convaincu que celle-ci y a droit, ou

b) sans ordonnance, consigner cette somme à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

12(17) Avant que la somme visée dans un avis publié en application du paragraphe (15) soit

a) confisquée en application du paragraphe (14),

b) versée conformément à l'alinéa 16 a), ou

c) consignée à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en conformité de l'alinéa (16)b),

le Ministre peut déduire de cette somme les dépenses engagées relativement à la publication de l'avis.

12(17.1) Lorsque le Ministre consigne des sommes à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu de l'alinéa (16)b), il est libéré de ses responsabilités et il doit être disposé de ces sommes tel que la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick peut l'ordonner sur demande d'une personne réclamant un droit dans ces sommes.

12(18) Lorsqu'une somme est confisquée au profit de la Couronne du chef de la province en application du paragraphe (14), le Ministre est libéré de toute responsabilité relativement à cette somme.

12(19) Aucun intérêt n'est payable sur les sommes versées à une personne en vertu de l'alinéa (11)c) ou (16)a) ou consignées à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick en vertu du paragraphe (12) ou de l'alinéa (16)b).

12(20) Le paragraphe (2), l'alinéa (5.6)b) et le sous-alinéa (11)b)(i) ne s'appliquent ni à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) ou par une communauté rurale en application de l'alinéa 5(2)a.1) ni aux pénalités y relatives, à moins que le Ministre n'ait approuvé la demande qu'a faite la municipalité ou la communauté rurale en vertu de l'article 12.1 ou 12.2, selon le cas, avant que la procédure de vente pour non-paiement d'impôt n'ait été engagée en vertu du présent article.

1966, ch. 151, art. 12; 1969, ch. 67, art. 2; 1972, ch. 60, art. 2; 1980, ch. 46, art. 2; 1982, ch. 56, art. 9; 1983, ch. 76, art. 3; 1986, ch. 68, art. 4; 1987, ch. 51, art. 1; 1989, ch. 35, art. 2; 1990, ch. 52, art. 1; 1993, ch. 11, art. 7; 1994, ch. 43, art. 1; 1996, ch. 25, art. 31; 1996, ch. 46, art. 9; 1998, ch. 16, art. 4; 1999, ch. 34, art. 1; 2000, ch. 26, art. 257; 2000, ch. 20, art. 3; 2004, ch. 28, art. 2; 2007, ch. 10, art. 83; 2010, ch. 2, art. 8; 2010, ch. 31, art. 117; 2014, ch. 17, art. 3; 2017, ch. 63, art. 51

12.1(1) L'article 12 ne s'applique pas à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) et à toutes pénalités à l'égard de cet impôt lorsque la municipalité perçoit cet impôt et ces pénalités en application du paragraphe 6(2).

12.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), une municipalité visée au paragraphe (1) peut demander au Ministre d'engager des procédures en vertu de l'article 12 pour la municipalité et au nom de celle-ci et sur approbation de la demande par le Ministre et sur paiement des droits que le Ministre estime appropriés, le Ministre engage les procédures pour la municipalité et au nom de celle-ci conformément à l'article 12.

1996, ch. 46, art. 10

12.2 L'article 12.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à une communauté rurale.

2010, ch. 2, art. 9